

AFFICHAGE D'OPINION A NANTERRE

L'affichage d'opinion est régi par la loi du 29 juillet 1881, chapitre III (De l'affichage) et par le Code de l'environnement, sous-section 2, art. 581-1 à 8 (Affichage d'opinion), précisés à Nanterre par un arrêté du 1^{er} février 2008 restreignant l'affichage libre aux seuls panneaux prévus à cet effet :

Dans chaque commune, le maire, désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique, il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc. Toutefois, est licite l'usage du papier blanc pour l'impression d'affiches publicitaires lorsque celles-ci sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur et lorsque toute confusion, soit dans le texte, soit dans la présentation matérielle, est impossible avec les affiches administratives.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^o classe ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération. La peine sera de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^o classe, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 15 (où sont réservés les affichages administratifs).

Affichage libre : 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10.000 habitants au-delà de 10.000 habitants, soit 57 mètres carrés pour la ville de Nanterre (97.114 habitants).

À plus de 100 mètres, sinon hors de visibilité d'un monument historique (la cathédrale Ste Geneviève et près de 300 autres sites ou bâtiments), **et** hors de leur périmètre préalablement défini.

Problèmes :

1. À vérifier, la surface dédiée à l'affichage d'opinion (panneaux Affichage libre) est-elle conforme à la loi ?
2. La surface dédiée à l'affichage libre diminuant alors que la population de la commune augmente, ne devrait-on pas en déduire que son maire en limite l'expression ?

On peut remarquer que la législation a évolué dans un sens plus restrictif en invoquant des précautions d'ordre environnemental, en s'appuyant sur des textes n'ayant rien à voir avec la liberté d'expression. Un signe des temps de mon point de vue, et d'un système politique atteint par l'hypocrisie et par la préoccupation du confort plutôt que de la préservation des libertés. Ceci dit, l'affichage d'opinion a connu une véritable dérive dans les années soixante-dix, dans la queue de la comète du gauchisme...

Voies de recours :

- Recours pour excès de pouvoir contre le maire devant le TA (cas n°1) ;
- L'arrachage et le recouvrement illicites d'affiches concernent donc tous les panneaux (y compris les affichages sauvages, sauf si le cas n°1 n'est pas confirmé, ou s'il s'agit du propriétaire privé du mur en question), le coco qui s'y livre pourrait donc être mis en cause sur toute la durée de la période électorale ;
- Mis en cause pour affichage sauvage, on peut invoquer la loi si le cas n°1 est avéré, ou dans le cas contraire, une volonté manifeste de restreindre la liberté d'expression par le maire dans la commune dans tous les cas de figure, une liberté publique ne pouvant être restreinte par la voie réglementaire, a fortiori par simple arrêté municipal (sauf cas avéré de jurisprudence).

SOURCES ET LIENS :

1. Code de l'environnement, sous-section 2 (Affichage d'opinion)
2. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, III (De l'affichage)
3. Loi sur la liberté d'expression au 29 juillet 1881
4. Publicité, enseignes et préenseignes, arrêté du 1^{er} février 2008
5. Le cadre juridique de l'affichage urbain
6. Sites et bâtiments classés ou remarquables
7. Patrimoine des bâtiments remarquables